

INFORMATION DE LA PLACE:

REPORTING ASSURANCE 2021 POUR LA POPULATION ASSUJETTIE À SOLVABILITÉ II

21 OCTOBRE 2021





Ordre du jour:

- 1. Passage à l'identifiant LEI
- 2. Valorisation d'un fait avec un LEI
- 3. Actualités réglementaires
- 4. Planning taxonomies
- 5. Réforme Solvabilité 2
- 6. ONEGATE: Les nouveautés à venir
- 7. Questions à poser à l'adresse e-mail

- Passage à l'identifiant LEI à compter de décembre 2021
 - ➤ Le Numéro SIREN sera remplacé par le LEI pour toutes les remises « qualitatives et quantitatives) faites à compter de l'échéance de décembre 2021, à l'exception de la remise LCBFT au format XBRL .

A noter que toutes les déclarations correctives portant sur des arrêtés antérieurs à décembre 2021 effectuées en 2022 continueront à être identifiées avec le SIREN



Planning de passage au LEI

Etats des collectes qui basculeront à l'identifiant LEI						
Domaines	Domaine ONEGATE	Collectes	Version	type de collecte	Arrêté 12/2021	Identifiant de remise
Assurance	SNX	RAN	1.5	XBRL	déc-21	LEI
	RPX ORPS		1.2	XBRL	déc-21	LEI
	S2P S2		2.6	XBRL	déc-21	LEI
	BLA	LCBFT	3.0	XBRL	déc-22	LEI
	SBS	tous les rapports		Bureautiques	déc-21	LEI
	S2B	tous les rapports		Bureautiques	déc-21	LEI
	CCA			Formulaires	déc-21	LEI
	DSS			Formulaires	déc-21	LEI
	FDS			Formulaires	déc-21	LEI



- Le succursales peuvent désormais disposer d'un LEI qui leur est propre comme le confère le ROC Policy.
- Référence aux textes concernant l'usage du LEI
 - ESRB: <u>RECOMMENDATION OF THE EUROPEAN SYSTEMIC RISK</u> <u>BOARD of 24 September 2020 on identifying legal entities</u> (ESRB/2020/12)
 - Instruction 2015-I-12 de l'ACPR prochainement mise à jour
- Suite à l'obtention d'un LEI les assujettis doivent le déclarer à l'ACPR via le portail DIGITAL



État des lieux au 14 octobre :

- 29 organismes d'assurances
- 54 succursales LE
- 8 sociétés de groupe
- 7 Maisons mères de succursales LE

Ne disposent pas encore de LEI dans nos registres.



2. VALORISATION D'UN FAIT AVEC UN LEI

L'EIOPA réalise un contrôle spécifique qui compare la valeur LEI d'un fait avec un fichier de métadonnées correspondant.

La présence d'un espace ou d'un retour à la ligne avant ou après le LEI provoque un message d'erreur et l'instance est rejetée.

```
<eiopas2:ErrorCode>XML_METADATA_DISCREPANCY</eiopas2:ErrorCode>
<eiopas2:IsFatalError>false</eiopas2:IsFatalError>
<eiopas2:ErrorSeverity>XBRL Validation Error</eiopas2:ErrorSeverity>
<eiopas2:ShortDescription>Differences exist between XBRL data and XML metadata</eiopas2:ShortDescription>
<eiopas2:LongDescription>Undertaking ID in XBRL has value 9W4ONDYI7MRRJYXY8R34 and in XML metadata value 9W4ONDYI7MRRJYXY8R34 </eiopas2:LongDescription>
</eiopas2:Error>
```

➤ Pour éviter ce type de problème veillez à ne pas insérer d'espace ou de retour à la ligne.



3. ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES



3. REPORTING RAN : INTRODUCTION DU NOUVEAU TEMPLATE POUR LES EXPERTISES IMMOBILIÈRES

Le principe de valorisation comptable du portefeuille immobilier des organismes d'assurance reposait, jusqu'ici, sur un dispositif relativement contraignant, qui prévoyait notamment l'expertise de chaque actif par un tiers dont les compétences et l'indépendance devaient être préalablement acceptées par l'ACPR.

Le nouveau dispositif repose sur :

- le décret en Conseil d'État n° 2021-1248 du 28 septembre relatif à l'évaluation des actifs immobiliers des sociétés d'assurance, des mutuelles, des institutions de prévoyance et des organismes de retraite professionnelle supplémentaire, qui remplace les dispositions actuelles prévues au d) de l'article R. 343-11 du Code des assurances par des dispositions spécifiant que la valeur de réalisation des actifs immobiliers non cotés est une valeur vénale établie sur la base d'une évaluation quinquennale mise à jour chaque année ;
- une notice ACPR, qui précise les principes de détermination de la valeur vénale;
- instructions ACPR pour RAN S1, RAN S2 et RAN ORPS qui prévoient la remise de l'état annuel ENS « Valorisation des actifs immobiliers », ainsi que la suppression de l'instruction 2017-I-09 en date du 15 juin 2017 relative à la procédure d'acceptation des experts.





3. REPORTING RAN : INTRODUCTION DU NOUVEAU TEMPLATE POUR LES EXPERTISES IMMOBILIÈRES

FR.30.01

Valorisation des biens immobiliers

FR.30.01.01

Valorisation des biens immobiliers

	ldentifiant de la ligne	ldentifiant du bien	Code SII de l'actif correspondant	Type de code SII de l'actif correspondant	Nature du bien	Date d'acquisition	Valeur d'achat	Part du bien détenu	Valorisation nette comptable
	C0010	C0020	C0030	C0040	C0050	C0060	C0070	C0080	C0090
Ī									

Valeur de réalisation	Valorisation SII	Surface utile	Code INSEE	Code ISO	Date de construction du bien	Date de la dernière évaluation quinquennale	Secteur NACE du locataire
C0100	C0110	C0120	C0130	C0140	C0150	C0160	C0170



3. REPORTING RAN: INTRODUCTION DU NOUVEAU TEMPLATE POUR LES EXPERTISES IMMOBILIÈRES

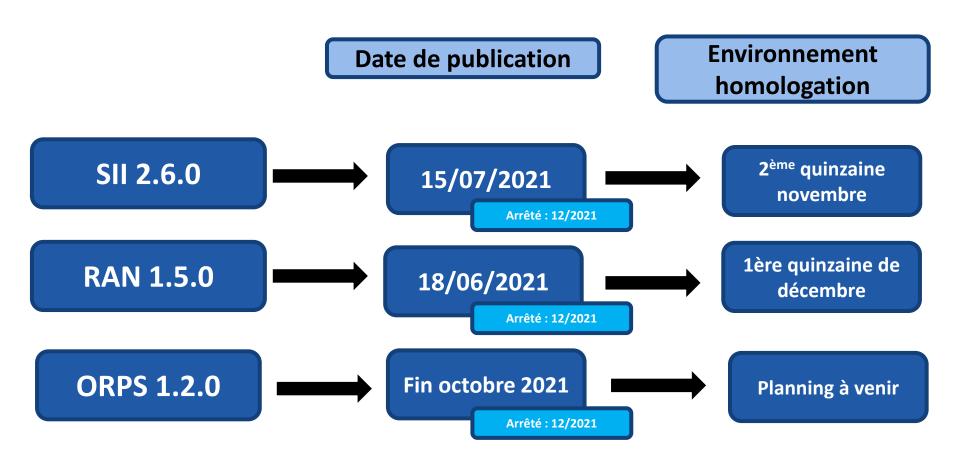
Entrée en vigueur : 31 décembre 2021

Collectes en XBRL:

Format bureautique, au titre des collectes dues à compter des exercices et trimestres arrêtés au 31 décembre 2021, et sous format XBRL, au titre des collectes dues à compter des exercices et trimestres arrêtés au 31 décembre 2022.



4. PLANNING TAXONOMIES (PRÉVISIONNEL)





5. REVUE 2020 DE SOLVABILITÉ 2 : ÉLÉMENTS PROSPECTIFS SUR LE REPORTING

Décembre 2020 Avis EIOPA Septembre 2021
Proposition Commission

Durant environ 2 ans

Négociations et trilogue

Durant 18 mois

Période de transposition

Janvier 2025

Entrée en vigueur de la directive amendée

Phase de négociation tripartite avec :

- > La Commission européenne
- > Le Parlement européen
- > Le Conseil de l'Union Européenne

Processus distinct de la revue des ITS en cours, avec une entrée en vigueur prévue pour la taxonomie version « 2.07 » (application théorique pour le Q4 2022)



5. PROPORTIONNALITÉ : SEUILS SOUMISSION À S2 ET CONCEPT DE « LOW RISK UNDERTAKING »

- Hausse du seuil d'application au régime de la directive Solvabilité 2 :
 - Primes brutes émises : 5 000 000 € => 15 000 000 €
 - Provisions techniques : 25 000 000 € => 50 000 000 €
- Création de la catégorie des « Low Risk Undertakings » (LRU) qui pourraient en principe bénéficier d'un ensemble des mesures de proportionnalité.

Parmi les critères pour être qualifié de LRU :

- Activité de taille limitée : Primes brutes < 100 000 000 € et Provision techniques < 1 000 000 000 €</p>
- > Activité transfrontalière limitée : < 5% du total de l'activité
- > Activité de réassurance plafonnée à 50%
- Investissements non traditionnel limités : < 20% du total</p>
- Exposition limitée aux classes d'activités 3 à 7, 15 et 17 de la section A de l'annexe I : 30% du total des primes



5. AUTRES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROPORTIONNALITÉ : CAPTIVES ET GROUPES (LRPG)

- Les captives d'assurance et de réassurance pourraient aussi bénéficier de mesures de proportionnalité,
 sous réserve qu'elles respectent les critères suivants :
 - > Toutes les personnes assurées et bénéficiaires sont uniquement :
 - ☐ Des entités juridiques du groupe auquel appartient la captive d'assurance (ou de réassurance) ;
 - Des personnes physiques éligible pour être couverte dans le cadre de l'assurance du groupe, du moment que cette activité génère moins de 5% du total des provisions techniques.
 - Il n'y a pas de garantie responsabilité civile pour un tiers
- La Commission a aussi proposé la création d'un statut « Low-Risk Profile Group » (LRPG).

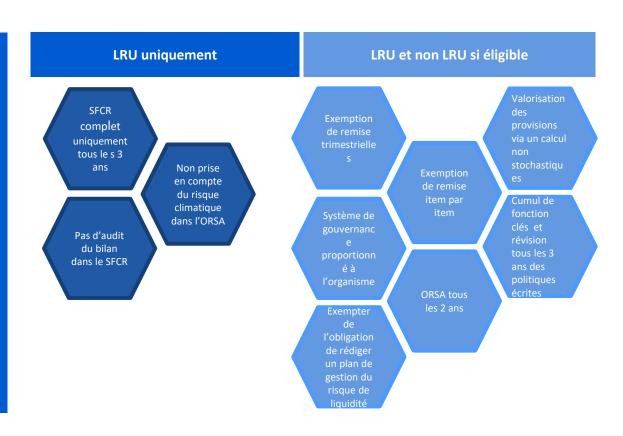
Parmi les critères d'éligibilité :

- > Activité de taille limitée : Primes brutes < 100 000 000 € et Provision techniques < 1 000 000 000 €
- Activité transfrontalière limitée : < 5% du total de l'activité</p>
- Activité de réassurance plafonnée à 50%
- ➤ Investissements non traditionnels limités : < 20% du total
- Exposition limitée aux classes d'activités 3 à 7, 15 et 17 de la section A de l'annexe I : 30% du total des primes



5. ÉVOLUTION DES MESURES DE PROPORTIONNALITÉ (REPORTING ET AUDIT)

- Exemption de remises trimestrielles : Le seuil à 20% du marché par secteur serait maintenu (art.35 directive), les LRU couvrant cette fraction par priorité.
- Le superviseur pourrait notifier à un organisme LRU l'absence de bénéfice d'une ou plusieurs mesures de proportionnalité, sur justification écrite.
- Les organismes non LRU pourront exploiter une liste plus limitée de mesures de proportionnalité, sous réserve de l'aval de leur superviseur.
- Les organismes devront déclarer annuellement les mesures de proportionnalité qu'ils utilisent.





5. INFORMATION DU PUBLIC (SFCR) - OBLIGATION D'AUDIT DU BILAN

	A minima, le bilan publié dans le SFCR (rapport sur la solvabilité et la situation financière) devrait faire l'objet
	d'un audit (via le règlement délégué à venir, l'option d'élargir le périmètre des états auditables pourra être
	étudiée).
	☐ Organismes concernés : solos et groupes.
>	Les délais de remises sont revus en conséquence :
	☐ Remise solo annuelle : 14 semaines actuellement => 16 semaines à termes
	☐ Rapport régulier au contrôleur : 14 semaines actuellement => 18 semaines à termes
	☐ SFCR solo: 14 semaines actuellement => 18 semaines à termes
	☐ SFCR groupe: 20 semaines actuellement => 24 semaines à termes
	Par contre, les LRU seront à priori exemptés, tandis que pour les captives d'assurances et de réassurance, cela
	sera au superviseur national de décider si elles sont soumises ou non à cette obligation.



5. ÉVOLUTIONS DU REPORTING/DISCLOSURE : SPLIT DU SFCR

Split de l'information publique : information des assurés et information des autres intervenants de marché
Le SFCR devrait être divisé en 2 parties :
 ➤ Un document court et pédagogique pour les assurés/bénéficiaires avec : ☐ Une description de l'activité et des performances de l'organisme;
☐Une description rapide de la gestion des actifs et du profil de risque de l'organisme;
 ➤ Un document complet et enrichi pour les autres intervenants de marchés : □ Une description du système de gouvernance □ Une description des méthodes de valorisations exploitée pour les actifs, les provisions et les autres passifs
☐ Une description plus détaillée de la gestion des actifs et du profil de risque Les captives, sous conditions, et les réassureurs pourraient être exemptés de remettre le document destinée au
grand public (assurés/bénéficiaires).



5. ÉVOLUTIONS DU REPORTING/DISCLOSURE : CONTENU DU SFCR

Déclaration de l'utilisation, le cas échéant des mesures transitoires (provisions techniques, taux, VA, etc)

Dans le document adressé aux autres participants du marché de l'assurance, il faudrait publier pour chaque mesure transitoire :

- (i) Le fait que l'entité exploite cette mesure transitoire;
- (ii) Une quantification de l'impact sur la situation financière de l'entité si cette mesure transitoire n'était pas appliquée ;
- (iii) Si l'entité couvrira son SCR sans l'application de mesure de transitoire, pourquoi elle applique cette mesure ;
- (iv) Une évaluation de la dépendance de l'entité aux mesures transitoire et les mesures prises pour y remédier.



5. ÉVOLUTIONS DU REPORTING/DISCLOSURE – REPORTING MODÈLE INTERNE

Détermination du SCR / État S.25.01 : détermination en parallèle du SCR selon la formule standard

Les entités exploitant un modèle interne partiel ou complet devraient également fournir une estimation de leur SCR calculé selon la formule standard, chaque fois qu'elles remettront le résultat du calcul de leur SCR déterminé selon les paramètres de leur modèle interne.

(Obligation sensiblement équivalente au niveau européen à celle récemment instituée par l'ACPR au sein des états nationaux spécifiques)



5. ÉVOLUTIONS DU REPORTING/DISCLOSURE – REPORTING GROUPE

Consolidations

- Le traitement des participations dans les établissement de crédits/financiers devrait être aligné sur celui du domaine banque (non déduction). Ceci afin de garantir une équité de traitement. La principale conséquence en serait la prise en compte dans les fonds propres des participations dans des organismes financiers/de crédit.
- ➤ Les définitions pour identifier un groupe seraient modifiées afin de prendre en compte plus de structure assimilable à un groupe (définition élargie pour par exemple couvrir les groupes horizontaux sans lien capitalistique fort).
- Les règles pour la contribution de ces filiales dans les fonds propres du groupe seraient davantage détaillées.
- > Des clarifications seraient apportées sur les méthodes de consolidations afin de mieux encadrer leurs utilisations.



5. ÉVOLUTIONS DU REPORTING/DISCLOSURE – REPORTING GROUPE TRANSACTIONS INTRAGROUPE

Transactions intragroupe

- Mise en place d'un seuil dédié pour les transactions intragroupes avec une entité basée dans un pays tiers et les entités autres qu'assurantielles.
- Des précisions apportées sur la prise en compte des sociétés non assurantiellles pour le suivi des transactions intragroupe, afin d'inclure dans la supervision les transactions avec des entités suivantes :
 - Un organisme de crédit;
 - Une société d'investissement;
 - Un fond de gestion;
 - Un IORP;
 - ➤ Une entité non régulée qui pratique une ou plusieurs des activités listées dans l'annexe I de la Directive 2013/36/EU, dès que cela représente une part significative de l'activité de cette entité.



Rappel de l'objectif :

- Avoir une solution plus ergonomique au niveau accès à l'information ainsi que pour les formulaires de saisies.
- Avoir un socle technique permettant de garantir un niveau de sécurité et de performance conformes aux attendus.
- Offrir une nouvelle offre de service grâce à la mise à disposition de formulaires rapides pour des enquêtes simples et ponctuelles





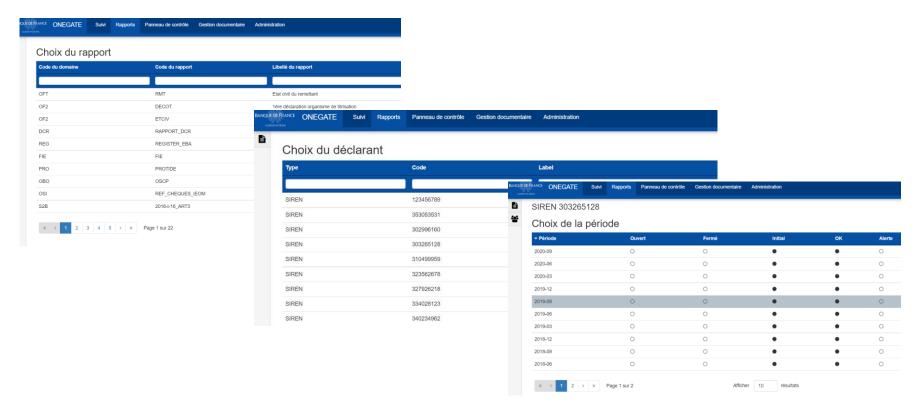
version 7.1 :

- Périmètre
 - Moderniser le workflow de traitement des remises quel que soit son type
 - Optimisation de la chaîne de traitement
 - Mise en place d'un nouveau moteur de paramétrage
 - Optimisation de la navigation pour les remettants utilisant la saisie en ligne
- Mise en homologation et production prévues sur T1 2022

version 7.2

- Périmètre
 - En cours de définition
- Mise en homologation et production prévues sur S2 2022 (provisoire)

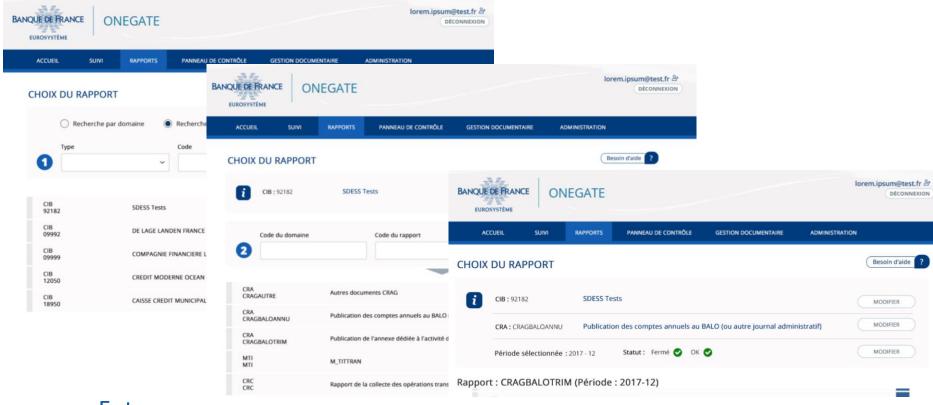




Version actuelle:

- Une navigation contrainte : rapport / déclarant / période
- Perte des informations précédemment sélectionnés
- Perte des précédentes sélections en cas de retour arrière





Future version:

- Une navigation dynamique : 2 axes de recherches (par domaine ou par déclarant)
 - Rappel des informations précédemment sélectionnées
 - Possibilité de revenir facilement sur la sélection



7. QUESTIONS À POSER À L'ADRESSE E-MAIL

 Merci de bien vouloir adresser vos questions à la boîte mail générique :

support-S2-assurances@acpr.banque-france.fr





Questions/réponses



ACPR : Présentation du calendrier de passage au LEI intégrant les collectes hors ACPR (C.f annexe).

Questions: Pourquoi la règle de gestion pour le LEI n'est pas la même que pour les reporting XBRL Bancaires? Réponse ACPR: La règle de gestion pour le passage au LEI concernant les reporting au format XBRL est bien le même que pour le domaine bancaire basée sur les nouvelles versions de taxonomies. Dans les faits et contrairement à l'EBA toutes les roadmaps assurances sont applicables au 31 décembre hormis celle concernant le questionnaire LCBFT.

Question : le portail one gate d'homol sera disponible quand pour pouvoir faire des tests de dépot avec les LEI ? Réponse ACPR : l'environnement d'homologation ONEGATE est ouvert depuis le 8 septembre sur quelques collectes (C.f communication adressée le 7 septembre).

Question: Pratiquement, qu'est ce que cela change quant à la remise des rapports dans OneGate? Réponse ACPR: il conviendra de demander les extensions de droits d'accès au portail avec votre LEI. Pour les remises à venir avec cet identifiant vous devrez sélectionner le LEI en lieu et place du SIREN. Les guides utilisateurs seront prochainement mises à jour dans ce cadre



VALORISATION D'UN FAIT AVEC LE LEI

Question: Bonjour, pourriez-vous rappeler le formalisme pour "déclarer" le LEI., avant toute remise? Réponse ACPR: le slide 31 et le cahier des charges accessible sous le site eSurfi.

Question: Y a t'il un contrôle à la saisie de cet identifiant LEI? Code alphanumérique sur 20 caractères ou bien seulement le contrôle sur les espaces? Réponse ACPR: L'identifiant LEI doit être valide. Les premiers tests de structure à respecter sont la longueur de l'identifiant (20 caractères), aucun caractère parasite (espaces, sauts de lignes), les 2 derniers caractères doivent valider les 18 premiers selon l'algorithme de contrôle LEI hors exceptions listées (Cf implémentation de l'assertion SII TV16).



DÉCLARATION LEI DANS UNE INSTANCE

- Passage à l'identifiant LEI à compter de décembre 2021
 - Prenons l'exemple de l'assureur X, dont le SIREN est
 123456789. Un contexte de remise pour cet établissement est aujourd'hui déclaré ainsi :

 Le LEI de l'assureur X est 9W4ONDYI7MRRJYXY8R34, les contextes de ses remises se présenteront alors sous la forme :

```
<xbrli:context id="CI8">
    <xbrli:entity>
        <xbrli:identifier scheme="http://standards.iso.org/iso/17442">9W4ONDYI7MRRJYXY8R34</xbrli:identifier>
        </xbrli:entity>
```



ACTUALITÉS RÈGLEMENTAIRES

Question: Pouvez-vous confirmer les dates des remises S2 « ARG et QRG » car il semble que les délais de ces remises sont réduits d'une journée. Réponse ACPR: Pour l'arrêté de décembre 2021 la date limite pour remettre le module QRG est le 18 mars 2022 et le 20 mai 2022 pour le ARG.

Question : Pouvez-vous nous rappeler les dates de remises ORPS annuelles et trimestrielles ? Réponse ACPR : Les dates limites de remise des taxonomies européennes sont précisées dans la Roadmap disponible sur le site de l'EIOPA.



ACTUALITÉS RÈGLEMENTAIRES

Question: Bonjour, avez vous des informations sur la taxonomie PEPP. A partir de quelle date cette dernière devra t'elle être collectée? Et à quelle date sera t'elle déployée en homologation? Réponse ACPR: En l'état actuel de nos informations, cette collecte devrait s'effectuer au format XBRL, au plus tôt, à compter de l'arrêté de décembre 2022.



ACTUALITÉS RÈGLEMENTAIRES

Question : Bonjour, est-il prévu une mise à jour prochaine des rapports ENS ORPS ? Réponse ACPR : Outre l'introduction d'un nouveau template sur les expertises immobilières qui s'applique tant au domaine assurance qu'au domaine ORPS, il est prévu par instruction à paraître avant le 31/12/2021 la suppression au sein de l'annexe 1 à l'instruction n°2018-I-11 modifiée de l'obligation de remise des états nationaux spécifiques RC.14.03 – « Frais de soins et indemnités journalières payés au cours de l'exercice » et RC.14.04 – « Compléments frais de gestion des garanties "frais de soins ", gestion déléguée d'un régime obligatoire santé, CMU [couverture maladie universelle], ACS [aide au paiement d'une complémentaire santé] et taxe sur les conventions d'assurance des contrats santé. Cette mesure représentera une simplification.



ACTUALITÉS PILIER 3 (REPORTING ET DISCLOSURE) (REVUE 2020 DE SOLVABILITÉ 2 ET REVUE DES ITS)

Question: à partir de quand ces évolutions relatives au SFCR

entrent-elles en vigueur. Réponse ACPR: C.f slide 35



- La revue 2020 était prévue par la directive Omnibus 2 de 2014
- Elle a été officiellement lancée par la publication d'un Call for Advice (CfA) par la Commission Européenne pour l'EIOPA en Février 2019
 - Le CfA contenait 19 sujets différents
- La publication de l'opinion finale de l'EIOPA a été retardée à cause de la Covid
 - L'opinion a été publiée en décembre 2020 au lieu de juin
 - Le délai avait pour objectif de mesurer l'impact de la crise sur les propositions
- Publication Commission européenne de sa proposition le 22 septembre 2021
- Calendrier prévisionnel des prochaines étapes :

En parallèle Travaux Conseil et Parlement sur directive Travaux COM sur règlement délégué Fin 2022 Début du EIOPA trilogue sur la durable	2024 Accord, publication, transposition 2025 Entrée en vigueur
---	---



Revue 2020 de la directive S2 :

- Information publique (SFCR, dont obligation d'audit), RSR, proportionnalité...
- Suit le cadre du calendrier décrit (revue S2) : des ITS (revue S2) seront émis après adoption
- Entretemps, une revue des ITS détachée de la revue S2 (en cours de discussion)
 - Evolution du contenu des templates européens
 - Définition de seuils conditionnant le remplissage de certains templates
 - Calendrier différent (non stabilisé à date) : Q4 2023 ou 2024



- Split du SFCR en deux parties différenciées
 - Une courte synthèse pour les assurés
 - Un SFCR enrichi pour les acteurs de marchés, analystes
 - En marge, révision des GL EIOPA sur RSR-SFCR
- Une obligation d'audit du template « bilan » (a minima) annexé au SFCR solo/groupe
 - Possibilité d'étendre l'audit à d'autres templates des annexes au SFCR
- Un possible allongement des délais de remise.



- Le renforcement de la proportionnalité n'est pas exclusif au Pilier 3 mais prendra une importance particulière sur ce secteur:
 - Définition des Low Risk Profiles (LRP)
 - sur la base de critères de taille et d'analyse risque;
 - possibilité encadrée pour les NCAs d'y faire ponctuellement exception
 - Exemptions ou limitations des obligations de reporting quantitatif et narratif sur la base du critère LRP (critères additionnels possibles).
 - Fréquence SFCR/RSR, granularité du RSR groupe
 - Reporting trimestriel, remise de certains templates annuels, exemptions item by item,
 - Maintien du critère de 20% de l'article 35 (exemptions, limitations du reporting quantitatif)



- Revue S2
 - Enrichissement du RSR (et du SFCR complet)
 - Renforcement de la prise en compte des spécificités des captives d'assurance et réassurance (dans un sens d'allégement)

Question: à partir de quand ces évolutions relatives au SFCR entrentelles en vigueur. Réponse ACPR: En principe pour 2025.

- Revue des ITS (préalable à la revue)
 - Révision des états cross border en cours
 - À ce stade, le périmètre de la revue couvre la quasi-totalité des états (actifs intermédiés, dérivés, triangles des provisions...)



Public



Questions: Bonjour J'utilise souvent l'outil de consultation des sociétés REFASSU. Un fichier csv est téléchargeable selon la recherche mais certaines informations sont manquantes: code de l'entreprise (assurance, mutuelle, IP...). Est-il possible de compléter le fichier avec toutes les informations.

Réponse ACPR : Nous allons transmettre votre demande à l'équipe REFASSU

